

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

SOINS PALLIATIFS - (N° 2457)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 70

AMENDEMENT

présenté par
M. Sitzenstuhl

ARTICLE PREMIER

À l'avant-dernière phrase de l'alinéa 9, après la seconde occurrence du mot :

« et »

insérer les mots :

« , à la demande de la personne malade, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer du respect de la volonté de la personne malade. La désignation d'une personne de confiance relève d'un choix strictement personnel et ne saurait faire l'objet d'une incitation systématique.